

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-044

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2023-03-27-00007 - Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0334 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée SARL PHARMACIE BERNARD, 14 place François Mitterrand à Lormes (58140), dans un local situé 26 Paul Barreau au sein de la même commune (3 pages)

Page 5

DDETSPP /

58-2023-03-27-00008 - Arrêté portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable de la Nièvre 2023-2028 (2 pages)

Page 9

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

58-2023-03-24-00004 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène ASENSI ARTIGA (2 pages)

Page 12

DDT-Nièvre / Service Loire Sécurité Risques

58-2023-03-27-00001 - ARRETE PORTANT DEROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE A L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC A CERTAINES PERIODES, POUR LES VEHICULES EXPLOITES PAR L'ENTREPRISE CENTRE & YONNE LOGISTIQUE (4 pages)

Page 15

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2023-03-28-00001 - Arrêté portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre (4 pages)

Page 20

58-2023-03-21-00008 - GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN GAEC DEROCHE (2 pages)

Page 25

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-03-23-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant la société TERRALIA à exercer ses activités sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ (8 pages)

Page 28

PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales

58-2023-03-24-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles (2 pages)

Page 37

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-03-28-00016 - Arrêt vidéoprotection Mondial Relay Nevers (3 pages)

Page 40

58-2023-03-27-00004 - Arrêté rave-party semaine 13 (2 pages)

Page 44

58-2023-03-28-00023 - Arrêté vidéoprotection Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté Cosne-Cours-sur-Loire (4 pages)	Page 47
58-2023-03-28-00032 - Arrêté vidéoprotection Chez Louis et Marius Luzy (4 pages)	Page 52
58-2023-03-28-00015 - Arrêté vidéoprotection CIC Ouest Cosne-Cours-Sur-Loire (3 pages)	Page 57
58-2023-03-28-00006 - Arrêté vidéoprotection Commune de Annay (4 pages)	Page 61
58-2023-03-28-00027 - Arrêté vidéoprotection Commune de Cercy-la-Tour (4 pages)	Page 66
58-2023-03-28-00026 - Arrêté vidéoprotection Commune de la Machine (4 pages)	Page 71
58-2023-03-28-00025 - Arrêté vidéoprotection Direction Exécutive Courrier Colis de Bourgogne La Charité-sur-Loire (4 pages)	Page 76
58-2023-03-28-00014 - Arrêté vidéoprotection Direction Services Courrier Colis de Bourgogne (3 pages)	Page 81
58-2023-03-28-00022 - Arrêté vidéoprotection École de Sauvigny-les-Bois (4 pages)	Page 85
58-2023-03-28-00013 - Arrêté vidéoprotection ETS Coignet Pneus La Charité-sur-Loire (3 pages)	Page 90
58-2023-03-28-00007 - Arrêté vidéoprotection Garage Trade Saint-Martin-sur-Nohain (4 pages)	Page 94
58-2023-03-28-00002 - Arrêté vidéoprotection Gare SNCF Nevers (4 pages)	Page 99
58-2023-03-28-00010 - Arrêté vidéoprotection Groupement de Gendarmerie Nevers (3 pages)	Page 104
58-2023-03-28-00008 - Arrêté vidéoprotection Hôtel le Thermidor Nevers (4 pages)	Page 108
58-2023-03-28-00011 - Arrêté vidéoprotection La Maison Nevers (3 pages)	Page 113
58-2023-03-28-00028 - Arrêté vidéoprotection Mairie de Sauvigny-Les-Bois (4 pages)	Page 117
58-2023-03-28-00019 - Arrêté vidéoprotection Mondial Relay Cosne-Cours-sur-Loire (3 pages)	Page 122
58-2023-03-28-00018 - Arrêté vidéoprotection Mondial Relay Decize (3 pages)	Page 126
58-2023-03-28-00024 - Arrêté vidéoprotection Mondial Relay Luzy (4 pages)	Page 130
58-2023-03-28-00009 - Arrêté vidéoprotection Mondial Relay Saint-Léger-des-Vignes (4 pages)	Page 135
58-2023-03-28-00020 - Arrêté vidéoprotection Nièvre Aménagement Nevers (3 pages)	Page 140
58-2023-03-28-00031 - Arrêté vidéoprotection PEPC BFC Délégation de la Nièvre Nevers (4 pages)	Page 144

58-2023-03-28-00012 - Arrêté vidéoprotection Pharmacie Bourdy Dubois Chanel Varennes Vauzelles (3 pages)	Page 149
58-2023-03-28-00003 - Arrêté vidéoprotection Pharmacie des Bords de Loire La Charité-sur-Loire (4 pages)	Page 153
58-2023-03-28-00021 - Arrêté vidéoprotection Pougues Loisirs SAS (4 pages)	Page 158
58-2023-03-28-00005 - Arrêté vidéoprotection Rural Équipement Fours (4 pages)	Page 163
58-2023-03-28-00030 - Arrêté vidéoprotection Sephora Nevers (4 pages)	Page 168
58-2023-03-28-00029 - Arrêté vidéoprotection Société Hôtelière de Pougues-les-Eaux (4 pages)	Page 173
58-2023-03-28-00017 - Arrêté vidéoprotection SSN Distrib Clamecy (3 pages)	Page 178
58-2023-03-28-00004 - Arrêté vidéoprotection Bureau Agriculture Tannay (4 pages)	Page 182

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP

58-2023-03-24-00002 - Arrêté portant renouvellement d agrément ?? pour l exploitation d un établissement chargé d organiser des stages de sensibilisation ?? à la sécurité routière dénommé « ACTI ROUTE » (2 pages)	Page 187
--	----------

Sous-préfecture de Château-Chinon /

58-2023-03-27-00006 - Arrêté n° 2023-CH-CH-22 autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Madame Jeanne, Marguerite SAUTEREAU décédée le 22 mars 2023 (2 pages)	Page 190
58-2023-03-27-00005 - Arrêté n°2023-CH-CH-23 autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Monsieur Bernard, Octave PETIT décédé le 19 mars 2023 (2 pages)	Page 193
58-2023-03-28-00033 - Arrêté n°2023-CH-CH-24 autorisant l'inhumation hors des délais de Mr Guy, Jean, François DOUSSOT décédé le 21 mars 2023 (2 pages)	Page 196

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2023-03-27-00007

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0334 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée SARL PHARMACIE BERNARD, 14 place François Mitterrand à Lormes (58140), dans un local situé 26 Paul Barreau au sein de la même commune

{signataire}

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0334

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée SARL PHARMACIE BERNARD, 14 place François Mitterrand à Lormes (58140), dans un local situé 26 Paul Barreau au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 février 2023 ;

VU la demande transmise le 6 décembre 2022, par voie dématérialisée, via la plateforme « France transfert » au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par Madame Christel Bernard, pharmacien titulaire, gérant de la société à responsabilité limitée SARL PHARMACIE BERNARD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine exploitée 14 place François Mitterrand à Lormes (58140) dans un local situé 26 rue Paul Barreau au sein de la même commune ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 12 décembre 2022, informant Madame Christel Bernard, pharmacien titulaire, gérant de la SARL PHARMACIE BERNARD, que le dossier accompagnant la demande, initiée le 6 décembre 2022, d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 14 place François Mitterrand à Lormes est incomplet ;

VU les éléments complémentaires transmis, par courrier électronique, le 16 décembre 2022 par Madame Christel Bernard, pharmacien titulaire, gérant de la SARL PHARMACIE BERNARD, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 21 décembre 2022, informant Madame Christel Bernard, pharmacien titulaire, gérant de la SARL PHARMACIE BERNARD, que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 14 place François Mitterrand à Lormes a été enregistrée le 16 décembre 2022, date de réception des éléments complémentaires ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 12 janvier 2023 ;

VU l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 16 janvier 2023 ;

VU la saisine pour avis de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté par courrier électronique du 21 décembre 2022,

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport » ;*

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...);*

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SARL PHARMACIE BERNARD est la seule officine présente au sein de la commune de Lormes ;

Considérant que la population municipale de Lormes s'élève à 1 273 habitants (source Insee, populations légales millésimées entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022) ;

Considérant que par sa physionomie, la commune de Lormes constitue une unité géographique, déterminée par les limites communales de celle-ci, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique et qu'il n'y a donc pas lieu d'y définir de quartiers ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera à 100 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL PHARMACIE BERNARD, distance parcourue en 1 minute à pied ;

Considérant que l'officine issue du transfert sera accessible pour les piétons puisque la rue Paul Barreau (départementale 944), voie de circulation en sens unique, est bordée d'un trottoir sur un de ses côtés et qu'un accès sera également possible depuis la rue du Pré Audon et la rue des Portes en empruntant le chemin situé à l'est du bâtiment ;

Considérant que l'officine de pharmacie à son nouvel emplacement disposera de 4 places de stationnement privatives dont une place réservée aux personnes à mobilité réduite et qu'un parking situé à une cinquantaine de mètres, vers le lavoir, est desservi par la rue du Pré Audon et la rue des Portes et offre de nombreuses possibilités de stationnement ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL PHARMACIE BERNARD est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée SARL PHARMACIE BERNARD, 14 place François Mitterrand à Lormes (58140), dans un local situé 26 rue Paul Barreau au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 58 # 000202 et remplacera la licence n° 58 # 000186 de l'officine sise 14 place François Mitterrand à Lormes, délivrée le 15 février 2007 par le préfet de la Nièvre, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL PHARMACIE BERNARD ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé 26 Paul Barreau à Lormes dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Il sera notifié à Madame Christel Bernard, pharmacien titulaire, gérant de la SARL PHARMACIE BERNARD et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 27 mars 2023

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

DDETSPP

58-2023-03-27-00008

Arrêté portant approbation du schéma
départemental de la domiciliation des personnes
sans domicile stable de la Nièvre 2023-2028

{signataire}

ARRÊTÉ n°

**Portant approbation du schéma départemental de la domiciliation
des personnes sans domicile stable de la Nièvre 2023 -2028**

**Le Préfet du département de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF)

- partie législative : L264-1 à L 264-10
- partie réglementaire : D 264-1 à D 264-15 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et notamment ses articles 34 et 46 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du Préfet de la Nièvre, M. Daniel Barnier ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu la note d'information N°DGCS/SD1B/2018/56 du 05 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le schéma départemental de la domiciliation ainsi que le guide pratique de la domiciliation annexés au présent arrêté sont approuvés.

Ces documents seront annexés au Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 2 : Délais et voies de recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon. Les recours peuvent être déposés via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté et ses annexes feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 27 MARS 2023

Le Préfet,

Danièle BARNIER

DDETSPP

58-2023-03-24-00004

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame Hélène ASENSI ARTIGA

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service Santé, Protection Animaux et Environnement
Affaire suivie par P Orzel
Tél : 03 58 07 20 48
Courriel : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène ASENSI ARTIGA

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 relatif à l'intérim de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2023.03.03.00003 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) par intérim ;

VU la demande présentée par Madame Hélène ASENSI ARTIGA, née le 28 mars 1965 à Vinaros (Espagne) et domiciliée administrativement Clinique vétérinaire du Docteur Audeval – 27 rue du 13ème de Ligne – 58000 Nevers ;

VU l'arrêté n° 58-2023-03-16-00011 du 16 mars 2023, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène ASENSI ARTIGA ;

CONSIDÉRANT que Madame Hélène ASENSI ARTIGA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à :

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Madame Hélène ASENSI ARTIGA – Docteur vétérinaire
Inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le numéro : **17 226**
Administrativement domiciliée : **Clinique vétérinaire du 13ème de Ligne**
27 rue du 13ème de Ligne – 58000 Nevers

Pour les départements du Cher et de la Nièvre
Pour les carnivores domestiques et les animaux de laboratoire

Article 2 : Conformément à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime, les vétérinaires sanitaires habilités, dont l'activité s'exerce sur des bovins, ovins, caprins, équins, volailles ou porcs, sont soumis à une obligation de formation continue, qui conditionne le maintien de l'habilitation sanitaire.

Le respect de cette disposition doit être justifié, par la production d'une attestation de suivi de formation, à l'issue de chaque période fixée par la voie réglementaire.

A défaut, l'autorité administrative pourra suspendre ou retirer l'habilitation accordée.

Article 3 : Madame Hélène ASENSI ARTIGA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Hélène ASENSI ARTIGA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté n° 58-2023-03-16-00011 du 16 mars 2023, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène ASENSI ARTIGA, est abrogé ;

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre par intérim, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 24 mars 2023
La Directrice Départementale
par intérim



Géraldine CHARLAT – SPONY

DDT-Nièvre

58-2023-03-27-00001

ARRETE PORTANT DEROGATION INDIVIDUELLE
A TITRE TEMPORAIRE A L'INTERDICTION DE
CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT
DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE
PTAC A CERTAINES PERIODES, POUR LES
VEHICULES EXPLOITES PAR L'ENTREPRISE
CENTRE & YONNE LOGISTIQUE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ N°
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
à certaines périodes,
pour les véhicules exploités par l'entreprise CENTRE & YONNE LOGISTIQUE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1.

VU le code de la route, notamment son article R. 411-18.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34.

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-4°.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 en date du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

VU la demande présentée le 23 mars 2023 par l'entreprise CENTRE & YONNE LOGISTIQUE domiciliée à Cosne-sur-Loire dans la Nièvre.

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le transport et l'évacuation des produits de déchetterie.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre :

ARRÊTE

Article 1er :

Les véhicules exploités par l'entreprise CENTRE& YONNE LOGISTIQUE domiciliée à Cosne-sur-Loire, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour le transport de produits de déchetteries aux périodes suivantes :

Lundi 14/04/2023 ; lundi 01/05/2023 ; lundi 08/05/2023 ; jeudi 18/05/2023 ; lundi 29/05/2023 ; vendredi 14/07/2023 ; mardi 15/08/2023 ; mercredi 01/11/2023 ; samedi 11/01/2023 ; lundi 25/12/2023.

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au responsable légal de l'entreprise CENTRE & YONNE LOGISTIQUE domiciliée à Cosne-sur-Loire.

Fait à Nevers, le 27/03/2023

**Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental et par délégation,
Le Chef du Bureau Sécurité Routière,**

François DUVERNAY



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 58-2022-03-29-00004 en date du 29/03/2022

Article R.411-18 du code de la route

Article 5-II-4° de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Cette dérogation est accordée pour le transport de produits de déchetteries.

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Évacuation des produits de déchetteries

DÉROGATION DE LONGUE DURÉE VALABLE :

Lundi 14/04/2023 ; lundi 01/05/2023 ; lundi 08/05/2023 ; jeudi 18/05/2023 ; lundi 29/05/2023 ; vendredi 14/07/2023 ; mardi 15/08/2023 ; mercredi 01/11/2023 ; samedi 11/01/2023 ; lundi 25/12/2023.

SECTEURS GÉOGRAPHIQUES :

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT DE RETOUR
NIEVRE (58)	NIÈVRE (58)

VEHICULES CONCERNES (le cas échéant)

TYPE	MARQUE	PTAC	N° IMMATRICULATION
HD004UKZ6T4NARRT 0690K575H5NN00	RENAULT	26 T / 44 T	FP-911-SA

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle

Fait à Nevers, le 27/03/2023

**Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental et par délégation,
Le Chef du Bureau Sécurité Routière**

François DUVERNAY



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-03-28-00001

Arrêté portant agrément des Présidents et des
Trésoriers des Associations agréées pour la
pêche et la protection du milieu aquatique et de
l'association départementale agréée des
pêcheurs amateurs aux engins et filets de la
Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

ARRÊTÉ N°

**portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations
agrées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association départementale agréée des
pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre III du code de l'environnement (partie législative) réglementant la pêche en eau douce.

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU les procès-verbaux des assemblées générales convoquées pour l'élection des bureaux des associations.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° 58-2023-01-31-00007 du 31 janvier 2023 portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre est abrogé.

Article 2 :

L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé aux Présidents et aux Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont la liste est annexée au présent arrêté. Leurs mandats commencent à la signature du présent arrêté et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public fluvial.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
MM. les Présidents et MM. les Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Nevers, le 28 mars 2023

La chef du bureau milieux aquatiques, pêche et axe Loire,



Aude PELICHET

Liste récapitulative Présidents et Trésoriers - Elections 2022-2026

AAPPMA – 2022	Nom	PRESIDENT	N° TEL	TRESORIER	N° TEL
AVRIL/LOIRE	Le Chat	MOREAU Didier 1 Chemin de Mussy 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.15.52.36.34	MOREAU Benjamin 3 Route de Cossaye 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.25.55.12.18
BAZOLLES	La Tanche	MOLINA Jean Emmanuel Rue du Pichoux 58800 CORBIGNY	06.89.97.40.44	MARTIN Thierry Le Jonceau 58330 SAINT MAURICE	07.86.33.20.46
BICHES	Le Brochet Bichois	GOUX François 1 Route d'Anlezy 58270 VILLE LANGY	06.14.43.34.99	ASPEINWAL Mathieu Grandchamp 58110 ROUY	06.85.04.55.92
CERCY-LA-TOUR	La Carpe	DUCREUX Roland 18 Route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR	06.70.23.91.70	LARRIVE Sébastien 34 Quai Lacharme 58340 CERCY LA TOUR	06.88.90.88.86
LA CHARITE/LOIRE	L'Ablette	DESPONT Didier 3 Chemin des Moulins 58400 CHAMPVOUX	06.07.59.51.76	PUZIN Jérôme 16, rue des Ecoles 58400 LA CHARITE SUR LOIRE	06.76.09.57.86
CHATEAU-CHINON	La Truite Morvandelle	GUENARD Nathalie Les Chevannes 58120 CORANCY	06.81.06.44.07	FISCHER Bernard Saint Gy 58120 CHATIN	07.85.47.80.10
CHATILLON-EN-BAZOIS	Le Gardon du Bazois	DUCLOIX Didier 7 Rue de Chambonne 58110 CHATILLON EN BAZOIS	06.80.14.13.53	CAZENAVE David 9 Rue Adrien Laurent 58110 CHATILLON EN BAZOIS	06 17 12 74 70
CLAMECY	La Vandoise	BERLAND Christian 3 Rue de la Butte 58500 CLAMECY	06.70.46.51.64	BRUYERE Romain CHATEAURENAUD 23300 LA SOUTERRAINE	06.52.68.33.97
CORBIGNY	L'Anguille	BERNARD Jean Louis 18 Lot de la Morgagne 58800 CORBIGNY	06.29.91.25.91	GUERINONI Mathieu 13 Rue de la Fontaine du Loup 58800 MARGNY SUR YONNE	06.29.25.60.15
COSNE/LOIRE	La Cosnoise	OUAGNE Christian 8 Rue Loiseau 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.26.60.43	PARDIEU Marc 11 Rue du Gros Orme 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.28.48.78
COULOUTRE	Le Brochet	GONDARD Jean Marc 3 La Maison Bleue 58220 COULOUTRE	06.77.26.37.73	GAUDRY Joël 16 Rue Grande 18520 BENGNY SUR CRAON	06.70.32.69.51
DECIZE	La Brême	VAJDIC Laurent 37 Route de Lamenay 58300 COSSAYE	06.26.89.78.48	BROUTOT Christophe 2 Chemin du Vernoux 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.14.78.10.89
DONZY	La Truite	FREMION Alain 27 La Bretonnière 58220 DONZY	06.89.27.49.67	GARNIER Jean Luc 5 Rue des Forges 58220 DONZY	06.60.72.20.21
FOURCHAMBAULT	La Vandoise	CARRACO Michel 13, rue Saint Georges 58600 FOURCHAMBAULT	06.83.99.00.36	GOBILLARD Vincent 2 Qai de Loire 58600 FOURCHAMBAULT	06.72.91.11.02
FOURS	L'Arc-en-Ciel	MURAT Guy 8 Rue Saint Sulpice 58250 FOURS	03.86.50.25.96	VASSEUR Renée 18 Petite Place 58250 LA NOCLE MAULAIX	03.86.30.86.03
GUERIGNY	Le Garbot	GUITTON Gérard 11 Avenue des Gondelins 58130 GUERIGNY	06.62.11.67.88	FONTBONNE Jean Louis 76 Allée Hélène Boucher 58600 GARCHIZY	06.56.70.36.97
IMPHY	La Tanche	GUYON Alain 2 Rue des Tailles 58160 SAINT OUEN SUR LOIRE	06.24.75.52.26	CHEVENIER Yoann 9 Rue du Bois de la Noue 58160 SAINT OUEN SUR LOIRE	06.60.64.16.46
LORMES	Le Gardon Lormes-Chaumeçon	HERNANDEZ José 18 Rue de la Maladrerie 58140 LORMES	03.86.22.52.18	LORIOT Yves 2 Le Chataignier - La Vallée 58140 LORMES	03.86.22.07.85
LUZY	Le Chevesne	HUGUET Gabriel 27 Rue Ledru Rollin 58170 LUZY	03.86.30.08.31	ROMAIN Thibaut 42 Route de Saint Honoré 58170 LUZY	06.45.46.62.71
LA MACHINE	La Gaule Machinoise et Champivertine	CISZAK Gérard 20 Route de Chassy 58270 VILLE LANGY	06.60.94.83.78	CHARASSE Jean Claude 25 Rue Daniel Michel 58260 LA MACHINE	03.86.50.95.09
MONCEAUX-LE-COMTE	La Tanche Morvandelle	LEGEND Florian Place de la Mairie 58800 MARGNY SUR YONNE		REYES Denis 2, rue de la Roche 58190 SAINT-DIDIER	06.41.05.97.83
MONTSAUCHE	La Région du Haut Morvan	HAINAUT Alix 12 Route du Bois de Serre 58230 MONTSAUCHES LES SETTONS	06.08.41.37.25	TROPIN Bernard 1 Rue Georges Brassens 71200 LE CREUSOT	06.85.34.61.48
MOULINS-ENGLIBERT	La Truite Moulinoise	MARCEAU Frédérique 10 Champ de la Porte 58340 CERCY LE TOUR	03.86.50.03.46	ETIENNEY Jacques 14, route du Bois de Chaume 58290 MOULINS ENGLIBERT	06.69.37.61.87
MYENNES	La Myennoise	BERGIN Alain Chemin des Gâtines 58440 MYENNES	06.60.85.48.13	PLETU Patrick 26 Chemin du Pont Midou 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.26.90.29
NEVERS	La Corcille	LORY Dominique 5 Bis petite rue des Sablons 58000 NEVERS	07.67.20.48.19	POLNY Vincent 22 Rue Pont du jour 58660 COULANGES LES NEVERS	06.47.44.92.20
LA NOCLE MAULAIX	Le Vairon Nocloix	ROY Michel 7 Route du Marnant 58250 LA NOCLE MAULAIX	06.05.24.23.76	PERON Michel 44 Route de Laugimone L58250 LA NOCLE MAULAIX	07.77.20.66.38
PANNECOT	La Flottante	BESANCENOT Thierry Bois de Sarreaux 58290 LIMANTON	06.84.75.99.44	SOUCHAL Huguette Panneçot 58290 LIMANTON	03.86.84.23.00

POUGUES-LES-EAUX	Le Roseau	TARDY Bernard 16 Rue des Morins 58320 GERMIGNY SUR LOIRE	06.17.93.54.20	CHERRY Philippe Maupertuis 58320 PARIGNY LES VAUX	03.86.90.13.98
POUILLY/LOIRE	Le Barbillon	MHUN Denis 5 Place du Crot Charenton 58150 POUILLY SUR LOIRE	06.82.88.42.47	DESRUMAUX Carol 22 Rue des Gominets 58150 TRACY SUR LOIRE	06.10.89.54.50
PREMERY	La Perche	GUILLAUME Romain 7, rue de la Fontaine 58400 CHAULGNES	06.89.74.48.78	GRENNIN Cédric 3 Rue du Bourg 58700 NOLAY	06.52.92.31.91
SAINT-AGNAN	Le Lac de Saint-Agnan	BELORGEY Jean Noël 1 Rue de la Passerelle Dinzy 71360 EPINAC	06.15.52.10.88	LEGER Valérie 5 Rue de l'église 21230 JOUEY	06.79.94.12.86
ST-AMAND-EN-PUISAYE	La Gaule Poyaudine	MARLIN François 70 Route de Cosne 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE	06.30.86.93.62	CHEVRIER Pascal 7 Les Sables, Route de Donzy 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE	06.74.14.11.13
ST-HILAIRE-FONTAINE/CHARRIN	L'Epinoche	MARTIN Davy 2 Route des Gargolles 58300 CHARRIN	06.50.97.48.42	URBANOWSKI Richard 5 Route des Gargolles 58300 CHARRIN	06.32.33.94.08
SARDY-LES-EPIRY	Le Brocheton	ROBIN Yannick 14 Route de Dangers 58800 SARDY LES EPIRY	06.83.43.72.41	PAURON Thierry 23 Route du Canal 58800 SARDY LES EPIRY	
SEMELAY	Le Carpillon	MARCEL Jean Michel 34 Rue de l'Hâte 58360 SAINT HONORE LES BAINS	06.89.41.29.28	MARCEL Marie Claire 34 Rue de l'Hâte 58360 SAINT HONORE LES BAINS	03.86.30.76.73
SURGY	Le Moulinet	GUINAULT Michel 10 Rue Jean Moulin 58500 CLAMECY	06.81.38.49.35	CLIDIÈRE Jérôme 2 Rue du Docteur Colinot 89480 COULANGES SUR YONNE	06.03.27.29.75
TANNAY	Le Barbeau	STIER Dominique 2 Lot de Jaugy 58190 TANNAY	06.87.98.13.17	HARY Olivier 3 Quartier de la Gare 58190 TANNAY	06.30.86.65.97
URZY	Le Brochet	GOTTARDI Damien 8 Route de demeurs 58130 URZY	06.51.69.38.99	VARANGUIN Patrick 50 Rue de la Corne du bois 58130 URZY	06.13.62.13.68
VANDENESSE	Le Goujon	CHAMARD Olivier 2 Rue Creuse 58290 VANDENESSE	06.81.78.94.43	CHAMARD Charlotte 2 Rue Creuse 58290 VANDENESSE	06.81.84.45.50
VAUX	La Perchette	VALTON Alain 145 Rue des Capucins 58320 POUUGUES LES EAUX	06.69.19.46.94	BERNARD Jean 82 Route de Saint Sulpice 58130 MONTIGNY AUX AMOGNES	06.98.96.66.70
VERNEUIL	Le Goujon	PELLE Bernard 5 Village Martin 58300 VERNEUIL	06.14.29.71.10	RANTY Jean 16 Avenue Claude Dellys 58350 SAINT HONORE LES BAINS	06.84.48.02.75
VILLIERS/YONNE	La Tanche	LAMBLE Yves 6 Route de Brèves 58350 BREVES	06.81.25.45.33	TROTTET Vincent Route de Metz le comte 58190 LA MAISON DIEU	06.82.01.46.32
Engins Amateurs		CADIOT Michel 9 Clos des Chardonnerets 45360 CHATILLON SUR LOIRE	06.31.56.33.74	DUPLESSIS Jean 37 Chemin des Vignes 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	06.63.73.83.17

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-03-21-00008

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN
COMMUN GAEC DEROCHE

{signataire}

Nevers le 21 MARS 2023

Service économie agricole

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)

– Décision d'agrément –
n°

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-31-00008 du 31 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,
Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs DEROCHE Jean Marie et Alexandre – 881, Cognan Bas – 58130 VAUX D'AMOGNES reçue le 08 mars 2023.
Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 21 mars 2023.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC DEROCHE est agréé sous le numéro 889 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. DEROCHE Jean Marie : 147 parts soit 50 % du capital social,
- M. DEROCHE Alexandre : 147 parts soit 50 % du capital social.

* autres aides (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,


Odile BERTHELOT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-23-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant la société TERRALIA à exercer ses activités sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté Préfectoral Complémentaire N° 58-2023-03-00003

**portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant la société TERRALIA
à exercer ses activités sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE, susvisées, en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V, les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du Titre 1^{er} du Livre II relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Blandine GEORJON en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005, modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010, modifié, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
 - VU** l'arrêté ministériel « RSDE » (rejets/réduction de substances dangereuses dans l'eau) du 24 août 2017 modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1778 du 30 mars 2007 autorisant M. le Directeur de la SADE CGTH à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2016-11-17-005 du 17 novembre 2016 fixant les modalités de surveillance complémentaires des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-13-001 du 13 juillet 2018 autorisation la mutation, au profit de la SA INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX LA FERMETÉ, de l'autorisation d'exploitation, au titre des ICPE, d'un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, situé sur la commune de LA FERMETÉ, exploité précédemment par la SADE CGTH ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-01-28-002 du 28 janvier 2020 autorisant la mutation au profit de TERRALIA de l'autorisation d'exploitation, au titre des ICPE, d'un centre d'enfouissement technique de déchet non-dangereux, situé sur la commune de LA FERMETÉ, exploité précédemment par la SA INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE LA FERMETÉ (SA ISDND LA FERMETÉ) ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
 - VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 6 février 2023 ;
 - VU** le rapport du 17 mars 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
 - VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 21 mars 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'entrée en application de l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017, susvisé, vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site TERRALIA à LA FERMETÉ ;
- CONSIDÉRANT** que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site est liée à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;
- CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de la décision

Article 1-1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TERRALIA, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour ses installations situées au lieu-dit « La Linière » sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ.

Article 1-2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 4.3.1.2, 4.3.5, 4.3.6, 4.3.8 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1778 du 30 mars 2007, susvisé, sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3 – Définitions

Au titre du présent arrêté, on entend par :

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) sur chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

Article 2 – Circulation des effluents et localisation des rejets

Rejets externes

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet dans le milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet vers le milieu extérieur qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Point de rejet 1 : bassin EP B3
	Coordonnées en Lambert 93	X : 722 497,82 m Y : 6 648 282,97 m rejet surveillé
Nature des effluents		Eaux pluviales de ruissellement de voirie, stationnement, pistes de circulation, zones exploitées réaménagées, fonds d'alvéoles en préparation et terrains de réserve, zone de réception et de contrôle.
Réseau de collecte et traitement si existant		Eaux orientées vers 2 bassins de 1 700 m ³ . Le bassin EP B2 est renvoyé dans le bassin EP B3, seul point de rejet dans le milieu naturel. Les eaux du bassin EP B3 sont contrôlées comme défini à l'article 4.2 du présent arrêté. Les eaux de voirie/stationnement passent par un décanteur/déshuileur avant d'être rejetées dans le bassin EP B3. Le point de rejet se situe en sortie du bassin EP B3 ; les eaux transitent via un fossé jusqu'à un affluent de l'Ixeure.
Type de rejet en sortie du site		Rejet vers le milieu naturel
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRGR0225
	Nom masse d'eau	Ixeure
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X: 722 735,50 m Y: 6 648 684,68 m coordonnées du point de contact avec un affluent de l'IXEURE
	QMNA5 (m ³ /s ou L/s)	73 l/s

Tout autre rejet d'effluent susceptible d'être pollué autre que ceux prévus dans ce tableau, direct ou indirect, vers les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article 3 – Gestion des ouvrages

Les bassins sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement des bassins sont mesurés et portés périodiquement sur un registre (article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, susvisé).

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

Article 4 – Rejets dans le milieu naturel

Article 4-1 – Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le rejet respecte les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, susvisé, ainsi que les dispositions suivantes :

- mise en place d'un programme de surveillance des émissions (selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, susvisé),
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur,
- la réalisation de contrôles externes de recalage,
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluants...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 4-2 – Valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux industriels

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu naturel (Ixeure), les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Point de rejet en sortie de bassin n° 3 :

pH : 5,5-8,5 (9,5 si neutralisation alcaline).

T° : 30° maximum.

Débit maximum journalier de rejet vers le milieu naturel : 200 m³/j ; rejet par pompage du bassin n° 3 (EP B3) : volume moyen pompé 100 à 120 m³/j.

Actuellement, la fréquence de pompage varie de 0 à 4 fois par mois suivant le niveau de remplissage du bassin qui dépend des précipitations.

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j	Périodicité de mesure
MES	1305	100	15 000	À chaque rejet
COT	1841	70	/	À chaque rejet
DCO	1314	300	20 000	À chaque rejet
DBO ₅	1313	100	4 000	T
Azote global	1551	50	30 000	T
Phosphore total	1350	10	1500	T
Phénols	1440	0,1	1	t
Métaux totaux	* somme de la concentration des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, As	15	/	T
Chrome VI	1371	0,100	/	T
Chrome total	1389	0,500	2	T
Cuivre	1392	0,100	3,000	T
Plomb	1382	0,050	1,500	T
Nickel	1386	0,200	3,00	T
Zinc	1383	0,500	10,00	T
Arsenic	1369	0,100	1,000	T
Etain	1380	2	6	T
Cadmium	1388	0,025	0,250	T
Mercuré	1387	0,025	0,100	T
Ion fluorures (en F-)	7073	15	/	T
Cyanures libres (cn-)	1084	0,100	/	T
Hydrocarbures totaux (1)	7009	10	/	T
Composés organiques halogénés (AO _x ou EO _x)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1	/	T

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 4-3- Contrôle et suivi des effluents

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après (suivant le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022) :

- soit de façon automatique à température contrôlée proportionnelle au temps de fonctionnement de la pompe de vidange si la sortie est aménagée pour accueillir dans de bonnes conditions l'échantillonneur. Afin d'obtenir un échantillon moyen représentatif, plusieurs prises d'échantillons devront être collectées (5 *a minima*) à un pas de temps couvrant la durée de vidange du bassin. La mesure du volume déversé devra être enregistrée,
- soit de façon ponctuelle pendant toute la durée de vidange, si la sortie ne permet pas d'installer un échantillonneur automatique selon les bonnes pratiques, ou si le temps de vidange est de courte durée (de 30 mn à 3 h). Il conviendra de réaliser plusieurs prises d'échantillons réparties sur la durée de vidange (*a minima* 5 échantillons). Le volume prélevé à chaque prise d'échantillons devra être identique et déversé dans un flacon collecteur de grande capacité et inerte vis-à-vis des paramètres à rechercher. Ce flacon devra être stocké à une température contrôlée pendant et jusqu'à la fin de l'opération. La mesure du volume déversé devra être enregistrée.

Dans tous les cas, si le temps de vidange est inférieur à 1 heure, il faudra 5 prises d'échantillons/h.

Dans tous les cas, l'exploitant ou le prestataire devra, lors de la restitution, préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

Les résultats doivent être accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence.

Les eaux rejetées sont contrôlées conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016, susvisé :

- suivi trimestriel de la qualité (article 4.2),
- suivi en continu lors des périodes de rejet (article 16) : en dehors des suivis trimestriels et durant les périodes de vidange du bassin, l'exploitant s'assure de la stabilité des indicateurs de pollution de l'effluent (pH, conductivité). Ces paramètres sont enregistrés durant toute la période de vidange du bassin par un dispositif de mesure spécifique également équipé d'un débitmètre. En cas d'anomalies (dépassement des seuils fixés), l'exploitant procède à l'arrêt de la vidange. Une analyse complète est réalisée conformément à l'article 4.2 du présent arrêté.

Les résultats des analyses doivent être accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence.

La quantité d'eau rejetée à l'extérieur du site est également tracée sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société TERRALIA.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
- le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- la Maire de LA FERMETÉ,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Directeur départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Nièvre, au responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 mars 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-24-00003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
gardien de fourrière pour automobiles

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Arrêté N° 58-2023-03-24-00002

Portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 à L325-14, et R 325-12 à R325-52 relatifs à la fourrière automobile ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n°18-P-282 du 27 mars 2018 portant agrément du gardien de fourrière automobile « garage des Courlis »

Vu l'arrêté n°58-2023-01-20-00006 en date du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'actuel gérant du garage des Courlis, M. Osbéry, le 3 février 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité sociale pour l'agrément des gardiens de fourrière dans sa séance du 22 mars 2023 ;

Considérant les prescriptions visant, dans un délai de 6 mois à compter de sa notification, à l'engagement de travaux de réhabilitation du site tenant notamment à réfection d'un enrobé et à des mesures pour surveiller la qualité des eaux prévues par arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 et faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Luc OSBERY, gérant de l'EUURL « garage des Courlis » est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles, située au 40 rue de la fosse aux loups à Nevers.

Article 2: Le présent agrément est prononcé pour une durée de 2 ans, soit à compter du 27 mars 2023 et jusqu'au 26 mars 2025. En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

En particulier, il sera veillé à la réalisation des prescriptions pour des travaux de réhabilitation du site tenant notamment à réfection d'un enrobé et à des mesures pour surveiller la qualité des eaux figurant dans l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2022.

Article 3: Monsieur OSBERY Luc s'engage à informer l'autorité dont relève la fourrière et Monsieur Le Préfet de la Nièvre, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX -
tél : 03 86 60 70 80 - Fax : 03 86 36 12 54 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Nevers, le 24/03/2023

**Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00016

Arrêt vidéoprotection Mondial Relay Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Mondial Relay – Consigne N° 16 299
situé 6BIS rue DU PETIT MOUESSE 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT , concernant l'établissement Mondial Relay – Consigne N° 16 299, situé 6 BIS rue DU PETIT MOUESSE 58 000 NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 .

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0048**.

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur QUENTIN BENAULT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-27-00004

Arrêté rave-party semaine 13

{signataire}

Arrêté N° 58-2023-03

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **31 mars et le 3 avril 2023 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 31 mars 2023 à 00 heures et le lundi 3 avril 2023 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 27 MARS 2023

Le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00023

Arrêté vidéoprotection Banque Populaire de
Bourgogne Franche-Comté
Cosne-Cours-sur-Loire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique
Polices Administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
pour l'établissement BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
situé 20 rue du Général de Gaulle 58 200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97 P 4444 du 1^{er} décembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par CHARGE DE SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS, concernant l'établissement BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, situé 20 rue du Général de Gaulle 58 200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – CHARGE DE SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0050**.

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CHARGE DE SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00032

Arrêté vidéoprotection Chez Louis et Marius Luzy

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement CHEZ LOUIS ET MARIUS
situé 2 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 58 170 LUZY

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ANTHONY MARLOT, concernant l'établissement CHEZ LOUIS ET MARIUS, situé 2 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 58 170 LUZY

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 .

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ANTHONY MARLOT est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0007**.

Nombre de caméras intérieures : 3

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur ANTHONY MARLOT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00015

Arrêté vidéoprotection CIC Ouest
Cosne-Cours-Sur-Loire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Bureau des Sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement CIC OUEST
situé 15 rue du Commerce 58 200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 353-0004 du 19 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par CHARGE DE SECURITE, concernant l'établissement CIC OUEST, situé 15 rue du Commerce 58 200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 07 04 017 du 04/07/2018 à CHARGE DE SÉCURITÉ, responsable de l'établissement CIC OUEST, situé 15 rue du Commerce 58 200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0118**.

Nombre de caméras intérieures : 7

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CHARGE DE SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00006

Arrêté vidéoprotection Commune de Annay

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la Commune de ANNAY
58 450 ANNAY

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur CHRISTIAN MARTIN, concernant la Commune de ANNAY, situé 58 450 Annay ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 .
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CHRISTIAN MARTIN est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0022**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 2

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur CHRISTIAN MARTIN.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

28 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

LE MAIRE

LE MAIRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00027

Arrêté vidéoprotection Commune de
Cercy-la-Tour

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour la Commune de CERCY la TOUR
situé 10 place D'Aligre 58 340 CERCY-LA-TOUR

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58 2018 04 04 022 du 4 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
 - VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien DESCREAU, concernant la Commune de CERCY la TOUR, situé 10 place D'Aligre 58 340 CERCY-LA-TOUR ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 04 04 022 du 04/04/2018 à Monsieur Sébastien DESCREAU, maire de la Commune de CERCY la TOUR, situé 10 place D'Aligre 58 340 CERCY-LA-TOUR, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0040**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 13

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien DESCREUX.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00026

Arrêté vidéoprotection Commune de la Machine

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la Commune de La Machine
Périmètre entre la Route de Decize et Lieu Dit le Vernelier
58 260 LA MACHINE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel BARBIER, concernant la Commune de La Machine, périmètre entre la Route de Decize et Lieu Dit le Vernelier 58 260 LA MACHINE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 .

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Daniel BARBIER est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0054**.

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 12

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel BARBIER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des Services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00025

Arrêté vidéoprotection Direction Exécutive
Courrier Colis de Bourgogne La Charité-sur-Loire

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement Direction Exécutive Courrier Colis de Bourgogne Franche Comté
situé 4 rue Charles Chevalier 58 400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-804 du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
 - VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Serge AUGENDRE, concernant l'établissement Direction Exécutive Courrier Colis de Bourgogne Franche Comté, situé 4 rue Charles Chevalier 58 400 LA CHARITE-SUR-LOIRE ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2017 10 24 011 du 24/10/2017 à Monsieur Serge AUGENDRE, responsable de l'établissement Direction Exécutive Courrier Colis de Bourgogne Franche Comté, situé 4 rue Charles Chevalier 58 400 LA CHARITE-SUR-LOIRE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2022/0195**.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Serge AUGENDRE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **28 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00014

Arrêté vidéoprotection Direction Services
Courrier Colis de Bourgogne

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Bureau des Sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE / DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE
BOURGOGNE
situé 15 rue GAY LUSSAC 58 640 VARENNES-VAUZELLES

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58 2018 02 06 010 du 06 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Serge AUGENDRE , concernant l'établissement LA POSTE / DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE BOURGOGNE, situé 15 rue GAY LUSSAC 58 640 VARENNES-VAUZELLES ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 02 06 010 du 06/02/2018 à Madame Serge AUGENDRE, responsable de l'établissement LA POSTE / DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE BOURGOGNE, situé 15 rue GAY LUSSAC 58 640 VARENNES-VAUZELLES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0118**.

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Serge AUGENDRE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00022

Arrêté vidéoprotection École de
Sauvigny-les-Bois

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'École de la Commune de SAUVIGNY les BOIS situé route de 2 Place Neuhausel 58 160 SAUVIGNY-LES-BOIS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58 2018 02 06 011 du 06 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain LECOUR , concernant l'École de la Commune de SAUVIGNY les BOIS, situé 2 Place Neuhausel 58 160 SAUVIGNY-LES-BOIS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 02 06 011 du 06/02/2018 à Monsieur Alain LECOUR, responsable de l'établissement École de la commune de SAUVIGNY les BOIS, situé 2 Place Neuhausel 58 160 SAUVIGNY-LES-BOIS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0115**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 4
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain LECOUR.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00013

Arrêté vidéoprotection ETS Coignet Pneus La
Charité-sur-Loire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement ETS COIGNET PNEUS situé ZI RUE DE GERIGNY 58 400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58 2018 07 04 019 du 4 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur GUILLAUME COIGNET , concernant l'établissement ETS COIGNET PNEUS, situé ZI RUE DE GERIGNY 58 400 LA CHARITE-SUR-LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 07 04 019 du 04/07/2018 à Monsieur GUILLAUME COIGNET, responsable de l'établissement ETS COIGNET PNEUS, situé ZI RUE DE GERIGNY 58 400 LA CHARITE-SUR-LOIRE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0058**.

Nombre de caméras intérieures :3
Nombre de caméras extérieures :4
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur GUILLAUME COIGNET .

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **28 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des Services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00007

Arrêté vidéoprotection Garage Trade
Saint-Martin-sur-Nohain

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement GARAGE TRADE
situé 3 place Entreveaux 58 150 SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles MASDIER, concernant l'établissement GARAGE TRADE, situé 3 place Entreveaux 58 150 SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 .

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles MASDIER est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0015**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilles MASDIER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

12 8 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

ARRÊTÉ N° 2023-03-28-00007
ARRÊTÉ N° 2023-03-28-00007
ARRÊTÉ N° 2023-03-28-00007

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00002

Arrêté vidéoprotection Gare SNCF Nevers

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement SNCF Activité Gares et Connexions
situé 10 rue du Chemin de Fer 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent JOEL, concernant l'établissement SNCF Activité Gares et Connexions, situé 10 rue du Chemin de Fer 58 000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 .

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent JOEL est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0033**.

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 17
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent JOEL.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00010

Arrêté vidéoprotection Groupement de
Gendarmerie Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le Groupement de la Gendarmerie de la Nièvre situé 6 rue du Colonel Louis Dartois 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-261 du 28 janvier 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
 - VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien BURLET, concernant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, situé 6 rue du Colonel Louis Dartois 58 000 NEVERS ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 02 15 002 du 15/02/2018 à Monsieur Julien BURLET, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, situé 6 rue du Colonel Louis Dartois 58 000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0045**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 8
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Julien BURLET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00008

Arrêté vidéoprotection Hôtel le Thermidor
Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement MM Hôtellerie Le Thermidor
situé 14 rue Claude Tillier 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christelle NOUI , concernant l'établissement MM Hôtellerie Le Thermidor, situé 14 rue Claude Tillier 58 000 NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 .

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Christelle NOUI est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0041**.

Nombre de caméras intérieures : 2

Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christelle NOUI.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

12 8 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00011

Arrêté vidéoprotection La Maison Nevers

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
pour l'établissement LA MAISON situé
2 boulevard Pierre de Coubertin 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58 2021 02 12 034 du 12 février 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc REVOL , concernant l'établissement LA MAISON, situé 2 boulevard Pierre de Coubertin 58 000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de **Vidéoprotection** en sa séance du 21 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Luc REVOL est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0164**.

Nombre de caméras intérieures : 17
Nombre de caméras extérieures : 11
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc REVOL.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00028

Arrêté vidéoprotection Mairie de
Sauvigny-Les-Bois

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour la Mairie de SAUVIGNY les BOIS
situé place 2 Neuhausel 58 160 SAUVIGNY-LES-BOIS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58 2018 02 06 012 du 6 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain LECOUR , concernant la Mairie de SAUVIGNY les BOIS, situé 2 Place Neuhausel 58 160 SAUVIGNY-LES-BOIS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 02 06 012 du 06/02/2018 à Monsieur Alain LECOUR, responsable de la Mairie de SAUVIGNY les BOIS, situé 2 place Neuhausel 58 160 SAUVIGNY-LES-BOIS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0116**.

Nombre de caméras intérieures :1
Nombre de caméras extérieures :0
Nombre de caméras sur la voie publique : 3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain LECOUR.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00019

Arrêté vidéoprotection Mondial Relay
Cosne-Cours-sur-Loire

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Mondial Relay – Consigne N° 16 076
Situé 5 TER avenue du 85^e De Ligne 58 200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT, concernant l'établissement Mondial Relay – Consigne N° 16 076, situé 5 TER avenue du 85^e De Ligne 58 200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 .
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0024**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur QUENTIN BENAULT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00018

Arrêté vidéoprotection Mondial Relay Decize

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Mondial Relay – Consigne N° 17 267
situé 107 route De Moulins 58 300 DECIZE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT , concernant l'établissement Mondial Relay – Consigne N° 17 267, situé 107 route De Moulins 58 300 DECIZE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 .
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0028**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur QUENTIN BENAULT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00024

Arrêté vidéoprotection Mondial Relay Luzy

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT

Tél : 03 86 60 72 11

Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Mondial Relay – Consigne N° 16 090
situé rue Du Matrait 58 170 LUZY

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT , concernant l'établissement Mondial Relay – Consigne N° 16 090, situé rue Du Matrait 58 170 LUZY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 .

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0049**.

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80

Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur QUENTIN BENAULT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

2

Le préfet de la Nièvre, en application de l'article 17 de la loi n° 2002-73 du 11 février 2002 relative à l'école de la République, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de l'inspection de la vidéo-protection des locaux de l'école de la République de Mondial Relay Luzy.

En application de l'article 17 de la loi n° 2002-73 du 11 février 2002 relative à l'école de la République, vous êtes informé que les données de la vidéo-protection des locaux de l'école de la République de Mondial Relay Luzy sont conservées pendant une durée maximale de six (6) mois.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00009

Arrêté vidéoprotection Mondial Relay
Saint-Léger-des-Vignes

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Mondial Relay – Consigne N° 16 083
situé 383 avenue DU 14 JUILLET 58300 SAINT-LEGER-DES-VIGNES

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT , concernant l'établissement Mondial Relay – Consigne N° 16 083, situé 383 avenue DU 14 JUILLET 58 300 SAINT-LEGER-DES-VIGNES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 .

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0047**.

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80

Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur QUENTIN BENAULT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre

Préfecture de la Nièvre

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00020

Arrêté vidéoprotection Nièvre Aménagement
Nevers

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement NIÈVRE AMÉNAGEMENT
situé LES COURLIS 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cédric DUHEM , concernant l'établissement NIÈVRE AMÉNAGEMENT, situé LES COURLIS 58 000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 .
- Considérant** que les caméras de vidéoprotection intérieures permettant le visionnage d'un local privé ne relève pas du champ de compétence de la commission ;
- Considérant** que les caméras de vidéoprotection filmant la voie publique ne sont pas autorisées pour les personnes privées ;
- Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cédric DUHEM est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0008**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric DUHEM.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
 - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00031

Arrêté vidéoprotection PEPC BFC Délégation de
la Nièvre Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Bureau des Sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
pour l'établissement PEPC BFC Délégation de la Nièvre
situé 64 route de Marzy 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58 2022 03 16 00011 du 16 mars 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Adel BOUAKLINE, concernant l'établissement PEPC BFC Délégation de la Nièvre, situé 64 route de Marzy 58 000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du 21 mars 2023 ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Adel BOUAKLINE est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2022/0007**.

Nombre de caméras intérieures : 17
Nombre de caméras extérieures : 4
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pret.gouv.fr

1/3

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Adel BOUAKLINE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

ARRÊTÉ N° 2023-03-28-00031
ARRÊTÉ N° 2023-03-28-00031

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00012

Arrêté vidéoprotection Pharmacie Bourdy
Dubois Chanel Varennes Vauzelles

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Bureau des Sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE BOURDY-DUBOIS-CHANEL - Pharmacie du Crot Cizeau
situé 5 place de la République 58 640 VARENNES-VAUZELLES

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 168-0011 du 17 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
 - VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Xavier BOURDY-DUBOIS, concernant l'établissement PHARMACIE BOURDY-DUBOIS-CHANEL - Pharmacie du Crot Cizeau, situé 5 place de la République 58 640 VARENNES-VAUZELLES ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2018 04 04 024 du 04/04/2018 à Monsieur Xavier BOURDY-DUBOIS, responsable de l'établissement PHARMACIE BOURDY-DUBOIS-CHANEL du Crot Cizeau, situé 5 place de la République 58 640 VARENNES-VAUZELLES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0054**.

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Xavier BOURDY-DUBOIS.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **28 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00003

Arrêté vidéoprotection Pharmacie des Bords de
Loire La Charité-sur-Loire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT

Tél : 03 86 60 72 11

Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr

pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Selarl Pharmacie des Bords de Loire
situé 138 avenue Du Maréchal Leclerc 58 400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain LARROUMETS , concernant l'établissement Selarl Pharmacie des Bords de Loire, situé 138 avenue Du Maréchal Leclerc 58 400 LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 .

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Sylvain LARROUMETS est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0029**.

Nombre de caméras intérieures : 3

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80

Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sylvain LARROUMETS.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00021

Arrêté vidéoprotection Pougues Loisirs SAS

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Bureau des Sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement POUQUES LOISIRS SAS
en périmètre situé 1315 Avenue de Paris 58 320 POUQUES-LES-EAUX

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1710 du 28 mars 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame BEATRICE LORET , concernant l'établissement POUQUES LOISIRS SAS, en périmètre situé 1315 Avenue de Paris 58 320 POUQUES-LES-EAUX ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 07 04 016 du 04/07/2018 à Madame BEATRICE LORET, responsable de l'établissement POUQUES LOISIRS SAS, en périmètre situé 1315 Avenue de Paris 58 320 POUQUES-LES-EAUX, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0074**.

Nombre de caméras intérieures : 132
Nombre de caméras extérieures : 28
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Béatrice LORET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00005

Arrêté vidéoprotection Rural Équipement Fours

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement RURAL ÉQUIPEMENT
situé 27 avenue de la Gare 58 250 FOURS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Murielle BERTIN, concernant l'établissement RURAL ÉQUIPEMENT, situé 27 avenue de la Gare 58 250 FOURS ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 .
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Murielle BERTIN est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0025**.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Murielle BERTIN.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Arrêté préfectoral n° 2023-03-28-00005
du 28 mars 2023 relatif à la vidéoprotection
des équipements ruraux

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00030

Arrêté vidéoprotection Sephora Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique
Polices Administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
pour l'établissement SEPHORA situé
92 rue François Mitterrand 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-117 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Samuel EDON , concernant l'établissement SEPHORA, situé 92 rue François Mitterrand 58 000 NEVERS ;
 - VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du 21 mars 2023 ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Samuel EDON est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0003**.

Nombre de caméras intérieures : 11
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Samuel EDON.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00029

Arrêté vidéoprotection Société Hôtelière de
Pougues-les-Eaux

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Bureau des Sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement Société Hôtelière de Pougues les Eaux
situé rue de la Mignardière 58 320 POUQUES-LES-EAUX

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58 2018 02 06 006 du 6 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
 - VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Béatrice LORET, concernant l'établissement Société Hôtelière de Pougues les Eaux, situé rue de la Mignardière 58 320 POUQUES-LES-EAUX ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 02 06 006 du 06/02/2018 à Madame Béatrice LORET, responsable de l'établissement Société Hôtelière de Pougues les Eaux, situé rue de la Mignardière 58 320 POUQUES-LES-EAUX, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0120**.

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Béatrice LORET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **28 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre
Service de la Protection des Données
11, rue de la République
21000 DIJON
Téléphone : 03 80 23 40 00
Site Internet : www.nievre.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00017

Arrêté vidéoprotection SSN Distrib Clamecy

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement SSN DISTRIB
situé 10 rue MARIE DAVY 58 500 CLAMECY

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame SABRINA PLOCIENNIK, concernant l'établissement SSN DISTRIB, situé 10 rue MARIE DAVY 58 500 CLAMECY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 .

Considérant que les caméras de vidéoprotection intérieures permettant le visionnage d'un local privé ne relève pas du champ de compétence de la commission ;

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame SABRINA PLOCIENNIK est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0038**.

Nombre de caméras intérieures : 13

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame SABRINA PLOCIENNIK.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-28-00004

Arrêté vidéoprotection Sureau Agriculture
Tannay

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement SUREAU AGRICULTURE SAS
situé avenue DE LA FRINGALE 58 190 TANNAY

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien SUREAU, concernant l'établissement SUREAU AGRICULTURE SAS, situé avenue DE LA FRINGALE 58 190 TANNAY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2023 .
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Sébastien SUREAU est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0026.

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 5
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien SUREAU.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre
Bureau de l'Agriculture

Arrêté préfectoral n° 58-2023-03-28-00004
du 28 mars 2023

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-24-00002

Arrêté portant renouvellement d'agrément
pour l'exploitation d'un établissement chargé
d'organiser des stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé « ACTI ROUTE »

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Mme Virginie BEAULIER
Tél : 03.86.60.71.60
mél : pref-professions-reglementees-route@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement d'agrément
pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé « ACTI ROUTE »

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-13 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-P-283 du 6 avril 2018 modifié, portant renouvellement de l'agrément de la SARL ACTI ROUTE ;

Vu l'arrêté n°58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Monsieur Christophe HURAUULT à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame GEORJON, de Monsieur HURAUULT et de Madame Yosr KBAIRI à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Joël POLTEAU le 17 janvier 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le numéro **R 13 058 0005 0**, un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI ROUTE et situé 9 rue du Docteur Chevallereau 85200 FONTENAY-LE-COMTE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière à :

- Hôtel IBIS, Rue du Plateau de la Bonne Dame – Route Nationale 7, 58000 NEVERS,
- Centre d'affaires Campus, 2 rue des Minotiers 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- SARL DUBOIS INVEST, 100 faubourg du Grand MoÛesse - 58000 NEVERS.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël POLTEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24/03/2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-03-27-00006

Arrêté n° 2023-CH-CH-22 autorisant
l'inhumation hors des délais légaux de Madame
Jeanne, Marguerite SAUTEREAU décédée le 22
mars 2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2023-CH-CH-22
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Jeanne, Marguerite SAUTEREAU
Décédée le 22 mars 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Jeanne, Marguerite SAUTEREAU ;

VU la demande présentée le lundi 27 mars 2023 par les pompes funèbres BROCHET, 2 place du Château 58120 CHATEAU-CHINON, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Jeanne, Marguerite SAUTEREAU au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Madame Jeanne, Marguerite SAUTEREAU, née le 23 août 1931 à Corancy -58-, en dehors des délais légaux et au plus tard le mercredi 29 mars 2023, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Madame le maire de Corancy, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres BROCHET, 2 place du Château, 58120 CHATEAU-CHINON.

Fait à Château-Chinon, le 27 mars 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire Générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'M' followed by a horizontal line.

Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-03-27-00005

Arrêté n°2023-CH-CH-23 autorisant l'inhumation
hors des délais légaux de Monsieur Bernard,
Octave PETIT décédé le 19 mars 2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par :
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2023-CH-CH-23
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Monsieur Bernard, Octave PETIT
Décédé le 19 mars 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Monsieur Bernard, Octave PETIT ;

VU la demande présentée le lundi 27 mars 2023 par les pompes funèbres PLM, 18 avenue de la cour de France 91260 JUVISY-SUR-ORGE, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Bernard, Octave PETIT, au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Monsieur Bernard, Octave PETIT, né le 10 juin 1927 à Marigny-L'Eglise - 58-, en dehors des délais légaux et au plus tard le mercredi 29 mars 2023, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Maire de Marigny-l'Église, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres PLM, 18 avenue de la cour de France 91260 JUVISY-SUR-ORGE.

Fait à Château-Chinon, le 27 mars 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire Générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'M' followed by a long horizontal stroke.

Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-03-28-00033

Arrêté n°2023-CH-CH-24 autorisant l'inhumation
hors des délais de Mr Guy, Jean, François
DOUSSOT décédé le 21 mars 2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par :
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2023-CH-CH-24
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Monsieur Guy, Jean, François DOUSSOT
Décédé le 21 mars 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Monsieur Guy, Jean, François DOUSSOT ;

VU la demande présentée le lundi 27 mars 2023 par les pompes funèbres BROCHET, 2 place du Château 58120 CHÂTEAU-CHINON, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Guy, Jean, François DOUSSOT, au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Monsieur Guy, Jean, François DOUSSOT, né le 08 mars 1946 à Château-Chinon ville (58), en dehors des délais légaux et au plus tard le vendredi 31 mars 2023, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Madame le Maire de Château-Chinon ville, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres BROCHET, 2 place du Château 58120 CHÂTEAU-CHINON.

Fait à Château-Chinon, le 28 mars 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire Générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>